

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NUMERO 307

RE: Amendement au règlement  
de construction et de zonage.

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Cité, le 14 janvier 1963, conformément à la Loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Monsieur René Bédard.

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Lucien Paré,  
Eustache Villeneuve,  
Henri Casault,  
Paul-Emile Dorion,  
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 236 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Toute demande de permis de construction suivant des plans et devis non exactement conformes ~~au~~ au règlement no 66 et autres règlements l'amendant, en ce qui concerne des dispositions touchant l'apparence, la composition, la localisation et l'utilisation d'une construction faite, réparée, démolie, en tout ou en partie, à être faite, à être réparée ou à être démolie, en tout ou en partie, en autant que la ou les non conformités n'aient ou ne sont que mineures, doivent être référées par le Directeur du Service de la Construction, surrapport sommaire par écrit de l'inspecteur des bâtiments, à la Commission d'Urbanisme qui devra en prendre connaissance dans les sept jours qui suivront sa réception;

2e- Après en avoir fait l'examen, la Commission d'Urbanisme pourra soit en recommander le rejet purement ou simplement, soit en recommander l'acceptation faite par le Conseil, mais dans ce dernier cas, il devra être procédé strictement et conformément aux dispositions ci-après mentionnées dans le présent règlement;

3e- Le greffier de la Cité devra publier un avis public dans les journaux indiquant qu'une demande de permis de construction a été faite à la Cité de Charlesbourg, avec mention du nom du requérant, de l'endroit (numéro de lot, rue) et de la zone où cette construction doit être faite, de la raison pour laquelle cette demande n'est pas conforme aux règlements de la Cité et enfin de la recommandation d'acceptation que la Commission d'Urbanisme a faite au Conseil de la Cité de Charlesbourg;

4e- Cinq jours après la publication de tel avis, les propriétaires d'immeubles situés dans ou une zone ou un secteur contigu à celle ou à celui où le permis de construction doit être exécuté, s'ils veulent être admis à faire valoir leurs objections, doivent présenter, dans ce délai, une requête signée par au moins douze électeurs propriétaires de la zone ou du secteur contigu en question, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24;

5e- Après l'expiration de ce dernier délai de cinq jours, le greffier de la Cité doit publier un avis public invitant les propriétaires de la zone ou du secteur où doit être exécutée la construction pour laquelle un plan et un devis a été soumis, de même que les propriétaires de chacune des zones ou des secteurs contigus, si, dans ce dernier cas, il est parvenu au greffier de la Cité, dans le délai précédemment indiqué, une requête remplissant les conditions précitées, à faire parvenir leurs objections dans un délai de cinq jours francs;

6e- A la séance du Conseil Municipal suivant l'expiration de ce délai minimum de cinq jours francs, le greffier de la Cité doit faire rapport si des objections lui ont été remises, et, dans l'affirmative, leur nombre et leur teneur;

7e- Si 10% (dix pour cent) des propriétaires électeurs de la ou des zones concernées, et de la ou des zones ou secteurs contigus, s'il y a lieu, ont fait parvenir des objections, par écrit, en la manière et dans les délais précédemment mentionnés, la demande de permis de construction sera automatiquement refusée;

8e- Si des objections ont été déposées, par écrit, en nombre inférieur à 10% (dix pour cent) des propriétaires électeurs de la ou des zones concernées, et de la zone ou des zones contigus, s'il y a lieu, le Conseil de la Cité de Charlesbourg pourra:

- a) Accepter le permis de construction tel que demandé;
- b) Accepter le dit permis de construction avec les modifications qu'il jugera à propos de faire, en tenant compte des objections qui ont été déposées;
- c) Ou refuser purement et simplement la demande de permis de construction, si le Conseil juge que les objections reçues, même en nombre inférieur à 10% (dix pour cent) des propriétaires électeurs tel que précédemment indiqué, sont assez sérieuses pour le justifier de refuser purement et simplement cette demande de permis de construction;

9e- Dans les cas où le Conseil décide, suivant qu'il le jugera à propos, tel que dicté au paragraphe précédent:

- a) D'approuver la demande de permis tel que demandée;
- b) Ou de l'approuver avec modification,

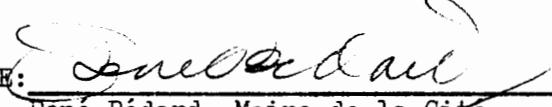
la demande de permis de construction ainsi approuvée par le Conseil de la Cité de Charlesbourg est alors réputée conforme aux règlements de la Cité;

10e- Aucune disposition du présent règlement n'a cependant pour effet de changer la nature des zones du règlement no 251 et de ses amendements présents et futurs, et en est de même de toutes décisions du Conseil de la Cité de Charlesbourg, qui seront prises, par résolution, en application du présent règlement;

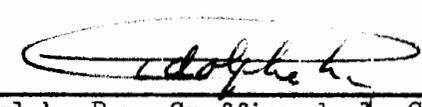
11e- Tous les frais d'avis à être publiés en application du présent règlement sont à la charge de celui qui demande le permis de construction et ces frais doivent être payés, en argent, au trésorier de la Cité, avant chacune des publications dans les journaux;

12e- Le présent règlement amende le règlement de construction no 66 et ses amendements touchant exclusivement la construction, de manière à donner au présent règlement plein effet et entière application.

SIGNE:

  
René Bédard, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

  
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

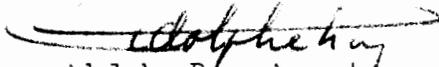
NO: 307-1-92

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de cetteCité a adopté, à sa séance du 14 janvier 1963, le règlement numéro 307, concernant: les modifications et amendements aux règlements de construction de la Cité de Charlesbourg, afin de permettre l'acceptation de demandes de permis de construction non exactement conformes aux dits règlements de construction, moyennant l'observance de certaines conditions précises dans le dit règlement.

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce quinzième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-trois.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

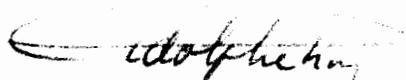
CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of this City has adopted, at the meeting held on the 14th day of January 1963, BY-LAW number 307, concerning: Amendements to construction by-laws of the City of Charlesbourg, to allow the acceptation of building permit requisitions non exactly in accordance of the said construction by-laws after the fulfillment of requirements specified in the said by-law.

2- THAT those who are interested, may examine the said BY-LAW at the office of The City Clerk;

GIVEN at Charlesbourg, this 15th day of January one thousand nine hundred and sixty-three.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

NO: 307-2-99

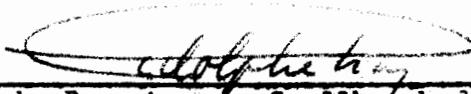
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de cette Cité a adopté, à sa séance du 14 janvier 1963, le règlement numéro 307, concernant: les modifications et amendements aux règlements de construction de la Cité de Charlesbourg, afin de permettre l'acceptation de demandes de permis de construction non exactement conformes aux dits règlements de construction, moyennant l'observance de certaines conditions précises dans le dit règlement;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le Conseil a fixé au 1er février 1963, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, l'assemblée publique à laquelle vous êtes convoqués pour approuver ou désapprouver le dit règlement;

DONNE à Charlesbourg, ce 25ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante et trois.

  
Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

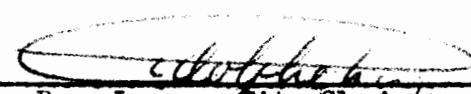
PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of this City has adopted, at the meeting held on the 14 th day of January 1963, BY-LAW number 307, concerning: Amendments to construction by-laws of the City of Charlesbourg, to allow the acceptation of building permit requisitions non exactly in accordance of the said construction by-laws after the fullfilment of requirements specified in the said by-law;

2- THAT those who are interested, may examine the said BY-LAW at the office of The City Clerk;

3- THAT the Council has fixed on the first day of February 1963, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of the sittings of the Council the public meeting to which you are convened to approve or disapprove the said by-law;

GIVEN at Charlesbourg, this 25th day of January one thousand nine hundred sixty-three.

  
Adolphe Roy, Lawyer, City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AZ-3

AVIS PUBLIC      NO: 307-3-103

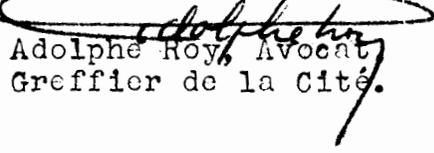
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le règlement numéro 307 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 1er février 1963, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-et-trois.

  
Adolphe Roy, Avocat  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE      NO: 307-3-103

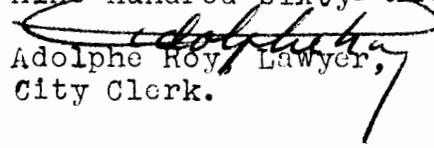
PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW number 307 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on first day of February 1963 at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this fourth day of February one thousand nine hundred sixty-three.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifications, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 307, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 14 janvier 1964, et concernant:

Les modifications et amendements aux règlements de construction de la Cité de Charlesbourg, afin de permettre l'acceptation de demandes de permis de construction non exactement conformes aux dits règlements de construction, moyennant l'observance de certaines conditions précises dans le dit règlement,

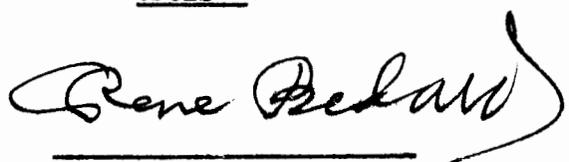
a été soumis aux électeurs municipaux ~~de la (des) zone(s) xxxxxxxx~~, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ~~à la dite (les) zone(s) xxxxxxxx~~ le 1er février 1964, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ~~dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s)~~

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 2ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-et- trois.

(Art. 386)

  
Hector Verret, Maire.  
RENE BEDARD, MAIRE

  
Adolphe Roy, Greffier.

A T T E S T A T I O N

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE CHARLESBOURG

NO: 307-1-92, -2-99, -3-103

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 307, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le quinzième jour du mois de janvier 1963 et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le vingt-cinquième jour du mois de janvier 1963 et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le quatrième jour du mois de février 1963 et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-et-trois .

  
 Adolphe Roy, Avocat,  
 Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA  
 PROVINCE OF QUEBEC  
 CITY OF CHARLESBOURG

NO: 307-1-92, -2-99, -3-103

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 307, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

- 1- The first notice, by posting the copies the 15th day of January one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, by posting the copies the 25th day of January one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the fourth day of February one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 21st day of February one thousand nine hundred and sixty-three .

  
 Adolphe Roy, Lawyer,  
 City Clerk.